



Service juridique et consulaire

28 rue Marbeau
75116 Paris
TEL +33 (0)1 53 83 45 00
FAX +33 (0)1 53 83 46 50

INTERNET: www.paris.diplo.de
MAIL: info@paris.diplo.de

Situation au mois de janvier 2008

Note d'information

Le Code allemand de la nationalité

La présente note d'information est destinée à mettre en évidence les grandes lignes du nouveau Code allemand de la nationalité. Elle ne se veut donc pas exhaustive. Adressez-vous à l'Ambassade pour toute question complémentaire.

Clause de non-responsabilité : toutes les données de cette note d'information s'appuient sur des décisions et des expériences de l'Ambassade au moment de sa rédaction. L'Ambassade décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité ou l'exactitude de ces informations.

I. Le Code allemand de la nationalité

La loi sur la nationalité -*Staatsangehörigkeitsgesetz, StAG*- est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle a remplacé l'ancienne législation sur la nationalité dite "*Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz (RuStAG)*". Les derniers amendements à la loi sur la nationalité sont entrés en vigueur le 28/08/2007.

Les dispositions fondamentales de l'ancienne loi, principalement l'attribution de la nationalité allemande par filiation, restent inchangées. D'autres volets ont été modernisés et mis en adéquation avec les différentes réglementations en Europe. Par conséquent, en naissant en Allemagne, une personne pourra désormais elle aussi acquérir la nationalité allemande dans certaines conditions. Le législateur a en outre simplifié la naturalisation des étrangers vivant déjà en Allemagne.

La loi prévoit dorénavant une plus grande tolérance vis-à-vis de la multinationalité, c'est-à-dire envers le fait d'avoir plusieurs nationalités.

II. Acquisition de la nationalité allemande

Le nouveau Code allemand de la nationalité prévoit différentes possibilités d'acquérir la nationalité allemande, dont voici les principales :

1. La filiation

Le principe de la filiation reste en application même après l'entrée en vigueur du nouveau Code allemand de la nationalité. Ce principe stipule qu'un enfant acquiert la nationalité allemande à sa naissance si au moins l'un de ses deux parents est citoyen allemand. Seule la filiation par le père ou la mère allemand(e) détermine l'acquisition de la nationalité allemande. Le lieu de naissance de l'enfant (à l'étranger ou en Allemagne) ne joue aucun rôle.

Il est toutefois nécessaire que la filiation soit valide aux termes de la loi allemande. Si, par exemple, la nationalité allemande est transmise par le père et que celui-ci n'est pas marié à la mère de l'enfant, il faudra une reconnaissance ou une constatation de paternité conforme aux dispositions du droit allemand. En règle générale, une reconnaissance de paternité établie en France est également reconnue en Allemagne.

Le nouveau code présente une nouveauté en matière de filiation, qui n'aura cependant des conséquences qu'à long terme. Si les Allemands nés à l'étranger après le 31 décembre 1999 ont eux aussi des enfants nés à l'étranger, ceux-ci n'obtiendront la nationalité allemande qu'une fois une déclaration de naissance effectuée, dans un délai d'un an, auprès des services de l'état civil (*Standesamt I*) à Berlin.

2. La naissance en Allemagne

La naissance en Allemagne (*jus soli*) est une nouvelle possibilité d'acquisition de la nationalité allemande. Un enfant de parents étrangers obtient ainsi automatiquement à sa naissance la nationalité allemande si au moment de la naissance, l'un de ses deux parents réside de façon habituelle et légale en Allemagne depuis au moins huit ans et dispose d'un droit de séjour permanent (*Aufenthaltsberechtigung*) ou bien s'il possède, depuis au moins trois ans, un permis de séjour à durée indéterminée (*unbefristete Aufenthaltsgenehmigung*).

Cet enfant acquiert en plus et la plupart du temps la nationalité de ses parents. A sa majorité, il a jusqu'à l'âge de 23 ans pour choisir l'une ou l'autre nationalité. S'il déclare vouloir conserver la nationalité de ses parents, il perd la nationalité allemande. Le même principe vaut s'il n'a fait aucune déclaration à expiration du délai prévu. A sa majorité, l'intéressé sera informé par les autorités allemandes compétentes du déroulement de la procédure.

Une réglementation de transition a été créée pour les enfants vivant en Allemagne et âgés de moins de dix ans. Ceux-ci ont un droit de naturalisation particulier, qui correspond aux conditions préalables fixées dans le droit du sol nouvellement instauré.

3. L'adoption

Une adoption par un Allemand, en bonne et due forme au regard du droit allemand, entraîne l'acquisition de la nationalité allemande si l'enfant adopté était encore mineur au moment de la demande d'adoption.

4. Naturalisation des étrangers

Les étrangers disposent des modalités suivantes pour acquérir la nationalité allemande.

a. Naturalisation des étrangers vivant en Allemagne.

La nouvelle loi simplifie les modalités de naturalisation pour les étrangers qui vivent en Allemagne.

Les conditions préalables sont, entre autres, un séjour de 8 ans en Allemagne et la régularité dudit séjour, l'acceptation des principes de la constitution allemande (*Grundgesetz*), un casier judiciaire vierge, la détention d'un permis ou d'une autorisation de séjour, la garantie des moyens de subsistance, des connaissances suffisantes en allemand et la répudiation de sa nationalité d'origine.

La répudiation de la nationalité d'origine n'est pas nécessaire pour obtenir la nationalité allemande si le demandeur a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la nationalité suisse (cf. § 12 alinéa 2 du Code allemand de la nationalité). Cette disposition ne concernait jusqu'à présent que les citoyens de l'UE ressortissants d'États membres dont la législation n'exigeait pas la répudiation de la nationalité allemande pour la naturalisation des ressortissants allemands (réciprocité).

Le conjoint étranger d'un ressortissant allemand peut être naturalisé s'il renonce à sa nationalité d'origine ou s'il a soit la nationalité d'un État membre de l'Union européenne soit la nationalité suisse (cf. paragraphe précédent). Par ailleurs, le conjoint demandeur doit justifier de son assimilation à la vie allemande. En outre, le couple doit justifier d'une vie commune depuis au moins deux ans au moment de la naturalisation. De même, un séjour de trois ans en Allemagne, en principe, ainsi que des connaissances suffisantes en allemand sont requis.

b. Naturalisation d'étrangers vivant à l'étranger

Les étrangers vivant à l'étranger disposent des modalités suivantes pour acquérir la nationalité allemande.

aa. Droit à naturalisation en vertu de l'art. 116 alinéa 2 de la Loi fondamentale

Les personnes autrefois Allemandes qui ont été déchues de cette nationalité entre le 30/01/1933 et le 08/05/1945 pour des raisons politiques, racistes ou religieuses ainsi que leurs descendants peuvent à nouveau se prévaloir de leur nationalité allemande. Cette disposition vaut également pour les descendants des personnes précitées qui, si leurs ascendants n'avaient pas été déchus de la nationalité allemande, auraient eux aussi été Allemands.

bb. Naturalisation d'Allemands de souche et de leurs enfants mineurs

Un Allemand de souche, ainsi que toute personne (y compris un enfant mineur) issue de la descendance d'un Allemand de souche ou adoptée par un Allemand de souche et ne résidant pas en Allemagne *peut*, à sa demande, être naturalisé si : il a atteint l'âge de 16 ans révolus ou est représenté légalement, son séjour ne nuit pas à la sécurité et à l'ordre publics ni aux intérêts fondamentaux de la République fédérale d'Allemagne, il est en mesure de subvenir à ses besoins, il possède des connaissances suffisantes en allemand et il a des attaches de multiples natures avec l'Allemagne. Par ailleurs, la répudiation de la nationalité d'origine est requise pour la naturalisation, sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de la Suisse (cf. II. 4. a.). Concernant la naturalisation d'Allemands de souche, voir également la note d'information de l'Office fédéral d'administration de Cologne (*Bundesverwaltungsamt Köln*), qui peut être consultée sur Internet sous www.bva.bund.de.

cc. Naturalisation d'étrangers ne résidant pas en Allemagne

Dans ce cas de figure, la naturalisation ne peut être obtenue qu'à la condition extrêmement rare qu'il existe un intérêt public national à une obtention de la nationalité allemande sans exigence de séjour sur le territoire national. En l'occurrence, la naturalisation ne relève pas d'un droit.

III. Perte de la nationalité allemande

1. Déliement ou répudiation

Un Allemand peut, à sa demande, être délié de sa nationalité allemande s'il a déjà reçu l'assurance écrite qu'il obtiendrait une autre nationalité et ne deviendrait pas apatride en étant délié de sa nationalité ou en la répudiant. Les agents du service public (employés et fonctionnaires) ne peuvent pas être déliés de leur nationalité ; les soldats du contingent seulement si le Ministère fédéral de la Défense n'émet aucune réserve ou s'ils ont déjà effectué leur service militaire dans l'autre État dont ils possèdent également la nationalité.

2. Obtention d'une nationalité étrangère sur demande personnelle

L'obtention d'une nationalité étrangère sur demande personnelle entraîne la perte de la nationalité allemande. Depuis le 28/08/2007, la nationalité allemande peut être conservée s'il s'agit d'une demande en vue d'obtenir la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne ou la nationalité suisse. Dans tous les autres cas, le demandeur doit solliciter une permission de conserver sa nationalité allemande ("*Beibehaltungsgenehmigung*"), (§25 alinéa 2 du Code de la nationalité). Les Allemands vivant à l'étranger peuvent déposer leur demande auprès des missions diplomatiques allemandes compétentes (Ambassade d'Allemagne à Paris ou consulat général de Bordeaux, Lyon, Marseille ou Strasbourg) qui la transmettront à l'Office fédéral d'administration.

3. L'adoption

En étant adopté par un étranger conformément aux dispositions allemandes en vigueur en matière d'adoption, un mineur allemand perd sa nationalité s'il acquiert, du fait de son adoption, la nationalité de la personne adoptante. En revanche, il ne perdra pas sa nationalité allemande si les liens de parenté avec son père ou avec sa mère allemand(e) subsistent.

4. L'entrée dans une armée étrangère

Un ressortissant allemand (homme ou femme) perd sa nationalité allemande s'il s'engage à titre volontaire dans les forces armées ou dans une formation armée comparable d'un État étranger dont il possède également la nationalité, et ce sans l'accord préalable du ministère fédéral de la Défense ou de l'instance désignée par celui-ci.

L'entrée dans les forces armées étrangères doit s'effectuer sur la base du volontariat. L'accomplissement du service militaire conformément aux dispositions légales ne requiert pas d'accord préalable et n'entraîne pas la perte de la nationalité allemande.

IV. La nationalité allemande dans les relations franco-allemandes

1. Acquisition de la nationalité allemande sans répudiation de la nationalité française

a. Les enfants nés de parents franco-allemands acquièrent automatiquement à la naissance la nationalité allemande de leur père ou de leur mère. L'acquisition simultanée et automatique de la nationalité française en raison de la qualité de Français du père ou de la mère n'influe pas sur la nationalité allemande.

b. Les Allemandes qui se sont mariées avant janvier 1973 à un ressortissant français ont acquis en général automatiquement la nationalité française, tout en conservant, sauf exception, la nationalité allemande. Depuis janvier 1973, elles ne peuvent obtenir la nationalité française à la suite d'un mariage que sur demande et perdent ce faisant, en règle générale, la nationalité allemande.

c. Les Allemands qui sont nés en France de parents non français et qui acquièrent automatiquement la nationalité française en vertu de l'article 21-7 ou 21-11 du Code civil (version en vigueur depuis le 16 mars 1998), ne perdent pas ce faisant la nationalité allemande.

2. Double nationalité franco-allemande pour les ressortissants allemands vivant en France

Les Allemands vivant en France peuvent acquérir la nationalité française sans perdre leur nationalité allemande. La permission de conserver la nationalité allemande n'est plus nécessaire depuis le 28/08/2007.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française, les Allemands vivant en France s'adresseront à la Préfecture de leur domicile. Les conditions de la naturalisation sont les suivantes : avoir sa résidence légale et effective depuis cinq années en France ainsi que le centre de ses intérêts matériels, familiaux et professionnels (ce qui implique, le cas échéant, la résidence en France du conjoint et des enfants mineurs, et la possession d'un emploi stable et de ressources suffisantes d'origine française), être de bonne vie et mœurs et maîtriser suffisamment la langue française pour effectuer les démarches de la vie quotidienne.

Les Allemand(e)s marié(e)s avec un(e) Français(e) peuvent souscrire après un délai de quatre ans de mariage et de vie commune une déclaration d'acquisition de la nationalité française auprès du tribunal d'instance du lieu de leur domicile. Il n'y a dans ce cas pas de condition liée à l'intégration économique et professionnelle, mais seulement des conditions de bonnes mœurs et de maîtrise de la langue française, ainsi qu'une condition de résidence de trois ans en France à compter du mariage. Une condition alternative à cette durée de résidence est l'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie des époux à l'étranger. En outre, les personnes concernées ne doivent pas présenter l'un des cas d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française prévus par l'article 21-27 du Code civil.

3. Double nationalité franco-allemande pour les ressortissants français vivant en Allemagne

Les Français vivant en Allemagne bénéficient de modalités de naturalisation simplifiées. Les conditions sont, entre autres, un séjour régulier de huit ans en Allemagne, l'adhésion à la Loi fondamentale, un casier judiciaire vierge, un permis de séjour ou un droit de séjour permanent, la garantie des moyens de subsistance et une connaissance suffisante de la langue allemande.

La renonciation à la nationalité d'origine n'est pas nécessaire pour les ressortissants français (§ 12 alinéa 2 du Code de la nationalité allemand – *StAG*).

Le conjoint français d'un ressortissant allemand peut être naturalisé s'il justifie de son assimilation à la vie allemande. Les conditions à remplir sont deux ans de vie commune après le mariage au moment de la naturalisation, un séjour en Allemagne de trois ans en général ainsi que des connaissances suffisantes de la langue allemande.

Afin d'obtenir des informations ou de déposer une demande de naturalisation, les Français vivant en Allemagne s'adresseront à l'office de naturalisation ou au bureau de la nationalité du cercle (Landkreis) ou de la ville à statut de cercle (kreisfreie Stadt) compétent pour leur domicile.

Les Français n'ont aucune autorisation à solliciter des autorités françaises en vue d'acquérir la nationalité allemande ou de conserver la nationalité française. Ils sont simplement invités à en informer le Consulat de France auprès duquel ils sont inscrits le cas échéant.

4. Perte de la nationalité allemande en raison de l'engagement dans les forces armées françaises

Une personne binationale qui s'engage volontairement à servir les forces armées françaises ou une formation militaire comparable sans l'accord cité au point III.4. perd sa nationalité allemande.